

**Convention Nationale entre les Organismes Gestionnaires  
Et les Médecins et Etablissements de Soins du Secteur Libéral**

\*\*\*

**Déclaration d'engagement  
pour le respect de l'application du tarif national de référence de la  
convention nationale**

Sous l'égide de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie et parallèlement à la signature de l'Avenant n° 2 à la convention nationale portant sur :

- les tarifs forfaitaires des actes et prestations en matière de cancérologie, à savoir la revalorisation du forfait de la chimiothérapie et la fixation des forfaits de la chambre implantable, de la radiothérapie, de la curiethérapie à bas débit, de la radiofréquence, de l'irathérapie, de la greffe de moelle osseuse, de l'hospitalisation en chambre stérile et de la biopsie ostéo-médullaire.
- la revalorisation du tarif de la chirurgie de la cataracte
- la revalorisation du tarif de la césarienne
- la fixation du tarif de l'amygdalectomie
- la revalorisation du tarif de la consultation de cardiologie, y compris l'électrocardiogramme
- et la fixation du tarif de l'électrocardiogramme.

La CNSS et la CNOPS, en leur qualité d'organismes gestionnaires de l'AMO, d'une part,

Et

L'Ordre National des Médecins, avec le concours de l'ANCP et du SNMSL, en leur qualité de syndicats à caractère national, représentant les signataires de la convention nationale entre les organismes gestionnaires et les médecins et établissements de soins du secteur libéral, d'autre part,

Déclarent :

- Les parties signataires se félicitent de ce nouveau pas franchi dans le développement et la consolidation du partenariat entre les prestataires de soins et les organismes gestionnaires pour l'édification du régime de l'AMO sur des bases saines et solides réitérent, par la même occasion, leur ferme engagement de respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans la convention nationale, notamment celles concernant le tarif national de référence négocié et arrêté d'un commun accord.

- Les parties signataires, tout en rappelant le caractère dynamique et évolutif des conventions nationales régissant les rapports entre les prestataires de soins et les organismes gestionnaires et définissant la tarification nationale de référence, considèrent que ce dernier accord tarifaire constitue une avancée importante dans le processus d'enrichissement et d'adaptation de la grille tarifaire de la convention nationale, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2006, et qui a fait l'objet, depuis cette date, d'importants aménagements tarifaires dans le but de satisfaire les demandes justifiées des professionnels de santé, dont la mobilisation pour la contribution à la réalisation du chantier de l'AMO est fondamentale.
- Les parties signataires saisissent cette occasion pour rappeler que, conformément à l'article 23 de la loi 65-00 portant code de la couverture médicale de base, l'ensemble des médecins et établissements de soins du secteur libéral sont réputés adhérents d'office à cette convention et doivent par conséquent se conformer à ses dispositions, à l'exception de ceux, qui déclarent, selon la réglementation en vigueur, leur non adhésion à cette même convention.  
Il est à signaler que, conformément à l'article 23 du décret 2-05-733 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et à la circulaire n°01 du 4 avril 2007, relative à l'adhésion à la convention nationale, les demandes de prise en charge des frais de soins présentées par les établissements de soins et les prestataires qui se sont déclarés non conventionnés, ne seront pas accordées par les organismes gestionnaires.
- Compte tenu de ce qui précède et conformément aux missions qui lui sont dévolues dans le cadre de l'encadrement et de la régulation du régime de l'AMO, l'ANAM veillera à l'application de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur ayant pour but de faire respecter les engagements réciproques pris par les signataires de la convention nationale, notamment celle assignée à la Commission Spécialisée Permanente, chargée de statuer sur les cas, soulevés par les organismes gestionnaires, de non respect ou de violation des termes de la convention par les prestataires.

Fait à Rabat, le 03 janvier 2008

<p>La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), représentée par son Directeur Général :</p> <p>Monsieur Saïd AHMIDOUCH</p> 	<p>La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS), représentée par son Directeur Général :</p> <p>Monsieur Abdelaziz ADNANE</p> <p>Le Directeur</p>   <p>Abdelaziz ADNANE</p>
<p>L'Ordre National des Médecins représenté par le Président de son Conseil National (CNOM) :</p> <p>Professeur Moulay Tahar ALAOUI</p> 	<p>L'Association Nationale des Cliniques Privées (ANCP), représentée par son Président :</p> <p>Docteur Farouk IRAQI</p> 
<p>Le Syndicat National des Médecins du Secteur Libéral (SNMSL), représenté par son Président :</p> <p>Docteur Mohammed NACIRI BENNANI</p> 	<p>L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM), représentée par son Directeur Général :</p> <p>Monsieur Chakib TAZI</p> 